NOUVELLES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MEDECINE DE PREVENTION DU CDG44

A compter de janvier 2018, la périodicité des examens médico-professionnels déterminée par l'exposition à des risques professionnels change.

Tandis que la législation et la réglementation applicables en matière de suivi médical individuel périodique dans la fonction publique territoriale prévoient que chaque agent bénéficie d'un examen médical périodique au moins tous les 2 ans, le service de médecine de prévention avait conservé le principe d'un examen périodique annuel pour les agents soumis à certains risques professionnels (bruit, vibrations, agents biologiques...). Ces dispositions particulières s'appliquaient essentiellement pour les agents des services techniques (bâtiment, voirie, entretien espaces verts...) et des services de soins.

A compter du 1er janvier 2018, le suivi périodique aura lieu tous les 2 ans pour l'ensemble des agents.

Pour certains agents (situation individuelle particulière, exposition à un risque particulier), le médecin de prévention pourra prescrire un suivi individuel renforcé comprenant une visite intermédiaire à un an de la visite périodique. Dans ce cas, la nature et la date de prochaine visite seront précisées sur l'attestation de suivi remise à l'agent et à la collectivité à l'issue de la consultation.

Les modalités relatives aux visites occasionnelles (visites de pré-reprise, de reprise, à la demande de l'agent, de l'employeur, du médecin) sont inchangées.

Question

Jusqu'ici les agents de ma collectivité bénéficiaient d'un suivi biennal ou annuel, et la nature de la dernière visite médicale renseignée sur la fiche de visite médicale de l'agent me permettait de savoir dans quel délai je devais prévoir une nouvelle visite périodique. Comment savoir si les agents de ma collectivité doivent être vus tous les 2 ans ou si un suivi annuel doit être maintenu ?

Réponse

En 2018, dans le cadre du suivi périodique, un délai de 2 ans s'appliquera pour tous les agents. La date de prochaine visite pourra être déterminée par la collectivité en se référant à la date et à la nature de visite renseignées sur la dernière fiche de visite de visite médicale établie pour chacun de ses agents.

Pas de modification pour les agents dont le type de visite renseigné est « visite périodique » ; ils seront convoqués à 2 ans pour une nouvelle visite périodique

Pour les agents dont le type de visite renseigné est « visite surveillance médicale particulière » et qui devaient être vus à un an, la date de prochaine visite périodique pourra être reportée d'une année, soit deux ans après la dernière « visite surveillance médicale particulière »

C'est au moment de cette nouvelle visite que le médecin de prévention appliquera les nouvelles modalités de suivi périodique : suivi tous les 2 ans pour une majorité des agents et suivi tous les ans dans certains cas.

A compter de janvier 2018, la « fiche de visite médicale » change et devient « attestation de suivi individuel de l'état de santé ».

(Cf. en page 3, le modèle d'attestation).

Sur ce document seront renseignés en plus des informations habituelles :

- **)** Le type de visite.
- La qualité du professionnel de santé au travail qui l'a établie.
- Le type et la date de prochaine visite.
- Les préconisations auparavant renseignées dans la zone « observations » de la fiche de visite médicale, seront désormais détaillées dans un document annexé à l'attestation.

L'attestation sera remise à l'agent à l'issue de la visite, un exemplaire sera transmis à l'employeur et un autre versé au dossier médical ; idem pour le document détaillant les préconisations.

La remise du document détaillant les préconisations ne concerna que les agents faisant l'objet de restrictions ou de prescriptions particulières.

Le secrétariat du service de médecine de prévention reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

CENTIRE DE GESTION

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DE LOIRE-ATLANTIQUE

6 rue du Pen Duick II - CS 66225

44262 NANTES CEDEX 2

■ : 02.40.20.00.71

- Senice médecine de prévention -

ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de sonté (décret n°85-603 du 10 juin 1985 ent L. 4624-1 du code du treveil) Commune ou Etablissement Public : «Collectivite» Médecin référent : «Médecin_référent»

44262 NANTES CEDEX 2	art L. 4624-1 du code	du travail)	«Médecin référent»		
- Service médecine de prévention -			wwedeciii_releieliu		
Agent					
Nom «Nom»	Pré	om «Préno	m»		
Grade ou fonction					
«Grade»					
Date de la visite					
«Date»					
Type de visite					
☐ Visite d'information et de prévention [VIP]					
embauche ou initiale (art R 4624-10)					
périodique (art R. 4624-16)					
<u></u>					
□ Suivi individuel renforcé [SIR] : visite intermédiaire (art R. 4624-28) □ Visite à la demande (art R. 4624-34)					
☐ Visite de reprise (art R. 4624-31)					
Prochaine visite					
A revoir au plus tard le :					
Par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin de					
prévention					
Par le médecin de prévention					
En visite :					
VIP périodique (dans 2 ans) SIR (da	ns un an)			
Autre visite :					
Attestation établie par					
Le médecin de prévention					
Un autre professionnel de santé, dans le cadre d'un protocole, sous l'autorité du médecin de					
prévention :					
 L'interne en médecine du tr 	avail 🔲 Le colla	borateur méd	ecin 🔲 L'infirmi	er	
Nom et signature du professionnel de sante					
6 rue du Pen Duigk II - CS 66225					
44262 NANTES Cedex 2 Tel. 02 40 20 63 44					
Annexe					
Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de					
mesures d'aménagement du temps de travail.					
Voie et delais de recours / Droit					
→ Agent de la fonction publique quele que soit la situation professionnelle (fonctionnaire, contractuel de droit public ou privé)					
Voies et délais de recours : En cas de contestation de l'aigent portant sur les éléments de nature médicale du présent avis, ce demier peut demander à l'autorité territoriale de saisir le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent (article 24 du décret 85-603).					
En cas de contestation de l'employeur portant sur les élèments de nature médicale du présent avis, sa décision de ne pas suivre l'avis doit être motivée et le CHSCT, ou a défaut le CT, doit en être tenu informé.					
<u>Droit de l'agent</u> : L'agent peut solliciter l'organisation d'une visite à sa demande par le médecin du travail (article 20 du décret 85-603). → Agent de la fonction publique sous contret de droit privé					
Voies et délais de recours : En cas de contestation portant sur les éléments de nature médicale du présent avis, la formation de référé est saisie dans les quinze					
jours à compter de leur notification, par tout moyen confignent date certaine, auprès du conseil de Prud'hommes territorialement compétent en application de l'article R.1412-1 du code du travail (article R.4624-45 du code du travail). Par ailleurs, cet avis peut être contesté auprès du conseil de Prud'hommes					
	temtorialement compétent dans un délai de 2 ans (article L.1471-1 du code du travail). <u>Droit du travailleur</u> : Le travailleur peut soliciter l'organisation d'une visite à sa demande par le médecin du travail (article R.4624-34 du code du travail).				